



TESTS COVID-19 – AFFECTATION OUTRE-MER ET ETRANGER

Mis en ligne le **lundi 6 juillet 2020**

Famille autorisée à suivre le militaire affecté



En raison de la pandémie de COVID-19, certains départements et collectivités d'Outre-mer (notamment la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française) ainsi que certains pays étrangers exigent la présentation d'un test négatif au virus SARS-CoV-2 effectué dans les 72 heures avant le départ pour entrer sur leur territoire.

A titre exceptionnel, la [CNMSS](#) rembourse les tests effectués par les membres de la famille du militaire autorisés à partir avec lui en affectation.

Le remboursement à 100% porte sur le test RT-PCR, le prélèvement et les forfaits de biologie accompagnant l'acte.

Les tests du militaire sont pour leur part, comme pour les vaccinations, directement pris en charge par le Service de santé des Armées ([SSA](#)).

EN PRATIQUE

La présentation des documents de réservation pour un vol au départ du territoire métropolitain et à destination de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy ou de La Réunion équivaut à une prescription pour la réalisation et le remboursement du test des membres de la famille du militaire autorisés à partir avec lui en affectation.

Les justificatifs à fournir sont :

- la photocopie de l'ordre de mutation avec famille du militaire ou attestation sur l'honneur précisant que les membres de la famille sont autorisés à accompagner le militaire.
- la facture originale du laboratoire d'analyses médicales, acquittée, pour chaque bénéficiaire, que le test ait été réalisé en France ou à l'étranger.

Rappel : ces mesures ne sont valables qu'en cas de mutation et non pour un séjour à titre privé

En dehors de cette situation particulière, les conditions de prise en charge des tests de dépistage du COVID-19 demeurent inchangées.

VOIR AUSSI

- [L'actualité CNMSS « Les Conditions de remboursement des tests de dépistage »](#)